

024

CABINET

Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, Monsieur LINDO, a l'honneur de vous adresser, en vertu de son pouvoir, le présent document, en République du Congo.

Après avoir délibéré en la République.

D'une part,

Et

La Société ETRABA, enregistrée au RCCM, représentée par Monsieur Jean Paul MOUTOUZOU DJIMET, Président Directeur Général de cette Société, Adresse : 314, avenue de l'Indépendance, Kinshasa, République du Congo.

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET AGRO-INDUSTRIEL
A MFILOU, A MINDOU ET TOUBA DANS LE DISTRICT KAKAMOEKA,
DEPARTEMENT DU KOUILOU EN REPUBLIQUE DU CONGO
PAR LA SOCIETE ETRABA

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République du Congo, dans la perspective de la diversification de l'économie nationale, marquée par le désengagement de l'état des secteurs productifs marchand d'une part, et du renouveau de son rôle de régulation économique, a décidé de se doter, d'impliquer un opérateur économique, la ETRABA, pour la mise en œuvre d'un projet agro-industriel en République du Congo.

Considérant la qualité de l'expertise de la Société ETRABA, l'expérience acquise dans les filières agro-industrielles et convaincu de l'intérêt mutuel de la République du Congo et la Société ETRABA de promouvoir les filières agro-industrielles de la République du Congo, il a été convenu d'établir un partenariat entre la République du Congo et la Société ETRABA, pour l'implémentation conjointe, collaborative et intégrée à MFILOU à Mindou et Toubia dans le district Kakamoeka, en vue de contribuer à la diversification de la production agricole nationale.

Ainsi qu'il résulte de l'annexe ci-jointe.

Entre les soussignés,

La République du Congo,

Représentée par Monsieur Henri DJOMBO,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
BP 2453 Brazzaville, République du Congo

Ci-après dénommée « La République » ;

D'une part,

Et

La Société ETRABA,

Enregistrée s/n° RCCM/ _____

Représentée par Monsieur Jean Paul MAVOUNGOU DJIMBI,
Président Directeur Fondateur de ladite Société,
Adresse : 314, avenue de l'Indépendance, quartier Tié-Tié, Pointe-Noire
Tél. : (+242) 06 664 85 64/05 049 06 28/06 651 20 67
E-mail : yabbatchristian@yahoo.fr / JeanMAV049@gmail.com
République du Congo

Ci-après dénommée « ETRABA » ;

D'autre part,

Autrement désignées les « Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République du Congo dans la perspective de la diversification de l'économie nationale, marquée par le désengagement de l'Etat des secteurs productif et marchand d'une part, et du recentrage de son rôle de régulation économique, d'autre part, a consenti à sa demande, d'impliquer un opérateur économique, la Société ETRABA , pour la mise en œuvre d'un projet agro-industriel en République du Congo.

Considérant la qualité de l'expertise de la Société ETRABA , l'expérience qu'elle a accumulée dans les filières agro-industrielles et convaincu de l'intérêt manifesté par la République du Congo et la Société ETRABA de promouvoir les filières agro industrielles en République du Congo, il a été convenu d'établir un partenariat entre la République du Congo et la Société ETRABA, pour l'implantation des complexes agro-industriels à Mfilou, à Mindou et Toubia dans le district kakamoeka, département du kouilou, en vue de contribuer à la diversification de la production agricole et de lutter contre l'insécurité alimentaire.

A cet effet, les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet

Article premier : Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir et de fixer les modalités de partenariat entre la République du Congo et la Société ETRABA, aux fins de la procédure de mise à disposition de ladite Société, des terres pour la création et le développement des complexes agro-industriels de production et de transformation des cultures vivrières (banane, maïs, soja, arachide, manioc) et des cultures industrielles (café, cacao, hévéa, huile de palme) dans la zone agricole de Kakamoeka (département du Kouilou) en République du Congo sur une superficie de 15.000 hectares.

Article 2 : Le Protocole d'Accord consiste à :

- l'identification des 15.000 hectares de terres à affecter au projet ;
- l'élaboration et la soumission auprès de la République du Congo, des études de faisabilité technique, socio-économique et environnementale pour la zone d'implantation du projet ;
- la mise en œuvre du projet agro-industriel dans la zone agricole de Boko-Songho ;
- la gestion durable des terres mises à la disposition de ladite Société.

Article 3 : Les étapes de la mise en œuvre du Protocole sont :

- l'identification et la prospection des sites ;
- la réalisation, la délimitation et la production des cartes libellées au nom du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- la signature, au terme des études de faisabilité jugées satisfaisantes entre la République du Congo et la Société ETRABA, d'une «autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat» ;
- la mise en œuvre du projet.

TITRE II : ENGAGEMENTS

Chapitre II : Obligations

Article 4 : La Société ETRABA s'engage à :

- réaliser l'étude de faisabilité de projet agro-industriel proposé ;
- financer toutes les missions d'expertise et d'inspection des sites ;
- la réalisation des études techniques, socio-économiques et environnementales se rapportant aux projets cités à l'article 2 ci-dessus ;
- produire et transmettre à la République du Congo toutes les études techniques, économiques, sociales et environnementales réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en République du Congo et particulièrement en ce qui concerne l'immigration, le code forestier, la défense nationale, le code du travail, le code général des impôts, le code des douanes, la loi sur la protection de l'environnement, le régime foncier et tous les textes pertinents.

Article 5 : La République du Congo s'engage à :

- mettre à la disposition de la Société ETRABA une réserve foncière de 15.000 hectares, pour l'installation des filières agricoles et les infrastructures nécessaires ;
- faire bénéficier à la Société, toutes les mesures d'incitations fiscalodouanières et autres avantages prévus dans la charte nationale des investissements.

Article 6 : Les deux Parties s'engagent à signer le présent Protocole d'Accord nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite du projet.

Dans ce cadre, elles conviennent de promouvoir et de renforcer la collaboration pour le développement du projet (complexes agro-industriels et accompagnements des producteurs locaux), et contribuer à l'installation de la sécurité alimentaire en République du Congo.

Les Parties s'engagent par le présent Protocole d'Accord, à garder le secret et la confidentialité de toutes les informations à l'égard des tiers ainsi que la non divulgation du secret des informations qu'elles recevront directement ou indirectement.

Les Parties au Protocole d'Accord s'engagent à protéger les intérêts de chacune d'elle.

Chapitre III – Durée

Article 7 : La République du Congo accorde à la société, une exclusivité de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord, pour réunir toutes les conditions nécessaires à la signature et à la mise en œuvre du contrat d'occupation expresse d'une réserve foncière de l'Etat.

Passé ce délai, la République est libre de signer et d'attribuer les terres allouées à un autre partenaire, sans dommages et intérêts.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre I – De la résiliation

Article 8 : Le présent Protocole peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois et dans les cas suivants :

- manquement grave de l'une ou l'autre à ses obligations citées aux articles 4, 5, 6 et 7 ;
- cas de force majeure défini à l'article 10 ;
- expiration du délai de validité libellé à l'article 7.

En cas de résiliation, les Parties ne seront pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre et ne prétendront à aucune indemnisation.

Article 9 : Toutes les modifications à apporter au présent Protocole seront effectuées d'accord parties par voie d'avenant.

Chapitre II – Cas de force majeure

Article 10 : Le cas de force majeure s'entend, comme tout évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui empêche de façon insurmontable, l'exécution de tout ou partie du présent protocole.

En cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est tenue d'en aviser l'autre Partie dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la date de son apparition. Si l'une des Parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations à la suite d'un cas de force majeure, elle sera excusée dans la mesure où elle se trouve empêchée d'en assurer l'exécution.

Chapitre III – Du règlement des différents

Article 11 : Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord, sera réglé à l'amiable dans un délai de trois mois.

Passé ce délai, le différend sera réglé par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Chapitre IV – Election de domicile

Article 12 : Pour l'exécution du présent Protocole d'Accord, les Parties ont élu domicile :

Pour la République du Congo,
Au siège du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
sis avenue Louis Tréchet, à côté de l'Hôpital Blanche Gomez,
Brazzaville, République du Congo.

Pour la Société ETRABA,
Siège : 314, avenue de l'Indépendance, quartier Tié-Tié,
Pointe-Noire, République du Congo.

Toute modification d'adresse devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie.

Chapitre V – De l'entrée en vigueur

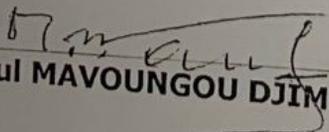
Article 13 : Le présent Protocole d'Accord, établi en deux exemplaires originaux, en français, entre en vigueur à la date de sa signature, par les deux Parties.

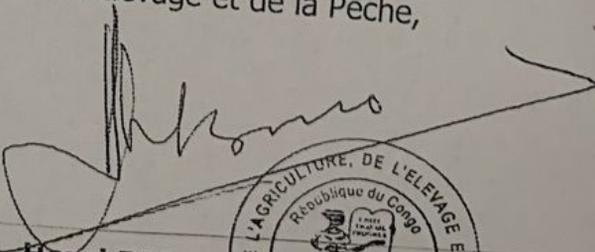
Pour la Société ETRABA
Le Président Directeur Fondateur,

Fait à Brazzaville, le **11 JAN. 2017**

Pour la République du Congo,

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,


Jean Paul MAVOUNGOU DJIMBI


Henri DJOMBO

